

Une nouvelle revalorisation indiciaire interviendra au 1er janvier 2015.

Elle sera uniforme pour tous les grades classés dans les échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération, ainsi que pour les brigadiers chefs principaux et chefs de police municipale.

Tous les échelons seront revalorisés de 5 points d'indice majoré. Pour la catégorie B, la revalorisation sera toujours différenciée et portera sur les 4 premiers échelons du premier grade (augmentation de 1 à 7 points d'indice majoré selon les cas) ainsi que les échelons 8 et 10 (plus 2 points d'indice majoré).

Rappel de la réforme de la catégorie C intervenue le 1er février 2014

Les échelles de rémunération de la catégorie C

Tous les grades affectés des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération sont touchés par la réforme, publiée au journal officiel du 31 janvier 2014. L'échelle 3 conserve 11 échelons mais les échelles 4 et 5 comportent désormais 12 échelons (au lieu de 11) et l'échelle 6 en compte 9 (au lieu de 8). (Décrets n° 2014-78 à 2014-84 du 29 janvier 2014).

Les indices bruts minimum et maximum sont revalorisés

	SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION AU 1 ^{ER} FÉVRIER 2014
Échelle 3	281 - 388	330 - 393
Échelle 4	287 - 409	336 - 424
Échelle 5	290 - 446	340 - 459
Échelle 6	347 - 499	358 - 536

Tous les indices majorés sont augmentés dans une fourchette allant de 1 à 10 points selon les cas.

Les durées de carrière sont modifiées

	SITUATION ANTÉRIEURE		SITUATION AU 1 ^{ER} FÉVRIER 2014	
	Durée minimale	Durée maximale	Durée minimale	Durée maximale
Échelle 3	22 ans	30 ans	18 ans et 8 mois	22 ans
Échelle 4	22 ans	30 ans	22 ans	26 ans
Échelle 5	22 ans	30 ans	22 ans	26 ans
Échelle 6	15 ans	21 ans	17 ans	20 ans

Les agents sont reclassés dans les nouvelles échelles de rémunération au même échelon que celui détenu dans leur situation antérieure. Dans quelques cas, l'ancienneté d'échelon acquise est totalement maintenue, mais dans la plupart des situations elle n'est conservée que partiellement (pour la moitié, les 2/3 ou les 3/4).

Rappel de la réforme de la catégorie B

La catégorie B

La réforme concerne essentiellement les durées de carrière des premier et deuxième grades du nouvel espace statutaire « NES » (rédacteurs techniciens...). Elle touche également les deux premiers grades des cadres d'emplois des moniteurs-éducateurs et des intervenants familiaux.

	SITUATION ANTÉRIEURE		SITUATION AU 1 ^{ER} FÉVRIER 2014	
	Durée minimale	Durée maximale	Durée minimale	Durée maximale
Premier et deuxième grade	29 ans	33 ans	25 ans 11 mois	31 ans

Seuls les deux premiers échelons du premier grade de chacun des cadres d'emplois concernés sont revalorisés, avec une augmentation de 7 points d'indice majoré. Les agents sont reclassés dans leur nouvelle échelle indiciaire au même échelon que celui détenu dans leur situation antérieure, avec soit conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, soit une réduction (aux 2/3), soit une majoration (aux 4/3) de cette ancienneté. Les conditions d'échelon à détenir pour accéder au 2^e et/ou 3^e grade des cadres d'emplois sont légèrement modifiées. Les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C (classés dans les échelles de rémunération 3 à 6) accédant à la catégorie B sont également mises à jour.

Rappel de la réforme de la filière de la police municipale

La police municipale

La réforme concerne, au-delà des grades classés dans les échelles de rémunération, ceux de brigadier chef principal et de chef de police municipale.

Les indices bruts minimum et maximum sont revalorisés

	SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION AU 1 ^{ER} FÉVRIER 2014
Brigadier chef principal	351 - 499	359 - 536
Chef de police	358 - 499	362 - 536

Les deux grades sont dotés d'un échelon supplémentaire qui porte à 9 les échelons pour les brigadiers chefs principaux et à 7 pour les chefs de police.

Les durées de carrière sont modifiées

	SITUATION ANTÉRIEURE		SITUATION AU 1 ^{ER} FÉVRIER 2014	
	Durée minimale	Durée maximale	Durée minimale	Durée maximale
Brigadier chef principal	14 ans 6 mois	16 ans 11 mois	16 ans 11 mois	19 ans 10 mois
Chef de police	13 ans 9 mois	16 ans 3 mois	17 ans 5 mois	20 ans 3 mois

Les agents sont reclassés dans leur nouvelle échelle au même échelon que celui détenu dans leur situation antérieure avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, sauf pour les 1^{er} et 2^e échelon de brigadier chef principal (ancienneté réduite aux deux-tiers), ainsi que le 7^e échelon de ce même grade (ancienneté majorée aux 3/2). Les indices majorés sont augmentés de 1 à 6 points selon les cas.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information